Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0024

Arrêté du 25 AVR. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0024 relative à au permis de construire d'une extension de la plate-forme logistique LIDL à Sorigny (37) reçue complète le 26 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 2 cellules de stockages réfrigérées dans la continuité de la plate-forme existante, associé à un pool palette, créant ainsi une surface de plancher supplémentaire de 13 625 m² qui viendront s'ajouter aux 30 363 m² existants ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle destinée à l'installation du projet est située sur la zone d'aménagement concerté, créée en 2004 par l'aménageur ISOPARC et qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;
- Considérant que le dossier signale que cette parcelle est actuellement occupée par un bassin de décantation, un bassin de tamponnement des eaux pluviales et une réserve incendie qui seront déplacés par ISOPARC ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sorigny, actualisé en février 2014 et le règlement de la ZAC ISOPARC directement intégré au PLU permettent cette extension ;
- Considérant que, le projet fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre des installations classées au titre de l'environnement qui ne nécessitera pas la fourniture d'une

étude d'impact ;

- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente, aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que, au regard des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

Arrête

Article 1er

Le projet de construction d'une extension de la plate-forme logistique LIDL à Sorigny (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 AVR. 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux **mois**, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux **mois**, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)